

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 20 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL GATIN'OEUF

LA BENUSSIÈRE
85120 SAINT PIERRE DU CHEMIN

Nos Références : 24-2414 CA/BB
Code AIOT : 0058504146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 novembre 2024 dans l'établissement EARL GATIN'OEUF, implanté LA BENUSSIÈRE à SAINT PIERRE DU CHEMIN (85120). L'inspection a été annoncée le 29/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL GATIN'OEUF
- LA BENUSSIÈRE - 85120 SAINT PIERRE DU CHEMIN
- Code AIOT : 0058504146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL GATIN'OEUF détient un élevage de poules pondeuses sur le site de la Bénussière. Deux bâtiments de 2900 m² et 3200 m² sont chacun sur 2 niveaux. Une partie du bâtiment 1 (1500 m² sur les 2900 m²) est dédiée au stockage de fientes. Le centre de conditionnement des œufs est à l'avant de ce bâtiment 1. Un pont-bascule entre les 2 bâtiments permet le pesage des fientes et des poulettes à leur arrivée sur le site, ...

Cet établissement est classé ICPE en rubriques 2111-1/3660-a par l'arrêté 2010/249 du 31/03/2010 pour 171400 animaux équivalents (soit 171400 poules pondeuses) complété par le donner-acte du

22/03/2011 portant les effectifs à 191250 poules pondeuses. Exploitation avec séchage de fientes sous cahier des charges NFU 42-001 sans plan d'épandage, mais 10 ha de parcours plein air sont disponibles (mais non accessibles aux volailles le jour du contrôle car contexte grippe aviaire) autour du site pour les poules du rez-de-chaussée du bâtiment 1. L'élevage est en phase de remplacement des cages individuelles par des volières. Les travaux sont engagés dans le bâtiment 2 qui est sans animaux le jour du contrôle. Neuf ombrières photovoltaïques sont également prévues sur les parcours dans le projet. Un porter à connaissance déposé en préfecture le 02/08/2024 est en cours d'instruction à ce sujet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'implantation – volailles en plein air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-III	Demande d'action corrective	4 mois
3	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	6 mois
6	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande d'action corrective	1 mois
7	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Un des 2 puits est au milieu du parcours de volailles sans clôture pour empêcher l'accès aux animaux à moins de 10 m de l'ouvrage.
- Le dernier contrôle électrique conclut à un risque incendie et explosion (présence de poussières dans les armoires électriques). Les travaux en cours devront intégrer une mise aux normes de ces armoires notamment celle aux abords du stockage des fientes.
- Le plan des zones à risque n'est pas présenté. Ce plan du site devra être établi avec la localisation des combustibles (fioul, huiles, fourrages secs...), des armoires électriques et des compteurs de coupure d'urgence, des panneaux photovoltaïques et des onduleurs, des extincteurs, de l'accès à la réserve-incendie.
- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux (fioul, huiles, biocides) n'ont pas été présentées.

- Dans le local dédié au fioul et aux huiles, une partie des bidons d'huile ne sont pas sur rétention. Le bas de la porte d'accès n'est pas étanche et un caniveau non obstrué communique avec l'extérieur. La bonne rétention des huiles n'est pas garantie en cas de renversement accidentel des bidons.
- L'établissement est engagé sur une normalisation de ces effluents la dispensant d'un plan d'épandage par l'arrêté 10-DRCTAJ/1-249 du 31 mars 2010 mais les seules analyses récentes portent sur les valeurs agronomiques. Il y manque les analyses en éléments traces métalliques (ETM), en critères microbiologiques, en inertes et impuretés et composés traces organiques (CTO). Le rapport du laboratoire n'indique pas non plus la conformité des résultats pour justifier du respect d'un produit normé pour les fientes séchées déshydratées (norme NF 42001).
- La conformité aux MTD doit être revue avec le nouveau mode d'élevage en volières et en parcours plein-air, en remplacement des cages individuelles. Cette obligation est aussi demandée dans le porter à connaissance en cours d'instruction.
- La déclaration des activités polluantes et des déchets (GEREP) n'a pas été effectuée ni en 2020, ni en 2021, ni en 2022. Elle a été initialisée le 02/04/2024 pour l'année 2023 mais non complétée sur le site internet dédié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effectifs sont de 50220 poules pondeuses le jour de l'inspection dans le bâtiment 1 (22500 poules au rez de chaussée et 27720 poules à l'étage) conformes à l'arrêté d'autorisation. Le bâtiment 2 est vide en travaux pour la mise en place des volières en remplacement des cages individuelles avec un objectif de mise en service en février 2025. Le bâtiment 1 sera équipé en volières d'ici mi-2026. Les fientes séchées sont commercialisées à quelques céréaliers du département avec le transporteur Marsaud. Le bilan total et le tonnage 2024 a été présenté et totalise à ce jour 1157 t expédiés depuis le début de l'année. 600 T sont encore en stock dans le hangar dédié à la Bénussièrre. Les 1757 t produits sur 2024 respectent le tonnage déclaré (2057 t/an).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation – volailles en plein air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-III
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ; - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.
Constats : Deux puits sont répertoriés sur l'établissement. Ils sont protégés par busage et capot de fermeture. Le premier est situé dans le bas du parcellaire à proximité de l'étang (réserve incendie) à plus de 10 m des parcours. En revanche, le deuxième, est un peu plus haut au milieu des parcours de volailles sans clôture pour empêcher l'accès aux animaux à moins de 10 m de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle électrique est annuel, du fait de la présence de salariés (2 équivalents temps plein en groupement d'employeurs). Il a été réalisé le 13/05/2024 par DEKKRA et conclut à un risque incendie et explosion (présence de poussières dans les armoires électriques). Les travaux en cours prévoit une mise aux normes de ces armoires notamment celle aux abords du stockage des fientes.

12 extincteurs ont été contrôlés par SAFE le 10/09/2024.

Le plan des zones à risque n'est pas présenté. Ce plan du site devra être établi avec la localisation des combustibles (fioul, huiles, fourrages secs...), des armoires électriques et des compteurs de coupure d'urgence, des panneaux photovoltaïques et des onduleurs, des extincteurs, de l'accès à la réserve-incendie.

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux (fioul, huiles, biocides) n'ont pas été présentées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Deux cuves à fioul et des bidons d'huile sont en stockage dans un local indépendant qui surplombe l'aire d'accueil. Une partie des bidons d'huile ne sont pas sur rétention. Le bas de la porte d'accès n'est pas étanche et un caniveau non obstrué communique avec l'extérieur. La bonne rétention des huiles n'est pas garantie en cas de renversement accidentel des bidons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : L'EARL Gatin'oeuf est engagée sur une normalisation de ces effluents la dispensant d'un plan d'épandage par l'arrêté 10-DRCTAJ/1-249 du 31 mars 2010 mais les seules analyses récentes portent sur les valeurs agronomiques. La conformité à la norme reste à démontrer. De plus, il y manque les analyses en éléments traces métalliques (ETM), en critères microbiologiques, en inertes et impuretés et composés traces organiques (CTO). Le rapport du laboratoire n'indique pas non plus la conformité des résultats pour justifier du respect d'un produit normé pour les fientes séchées déshydratées (norme NF 42001).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Engagements de l'exploitant dans les MTD enregistrés par le préfet le 02/10/2019. Toutefois, la conformité aux MTD doit être revue avec le nouveau mode d'élevage en volières et en parcours plein-air, en remplacement des cages individuelles. Cette obligation est aussi demandée dans le porter à connaissance en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration des activités polluantes et des déchets (GEREP) n'a pas été effectuée ni en 2020, ni en 2021, ni en 2022. Elle a été initialisée le 02/04/2024 pour l'année 2023 mais non complétée sur le site internet dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois